Déclaration sur les droits des peuples à la paix

Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est , au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des Etats, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité,

Reconnaissant que chaque Etat a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique,

1. Proclame solennellement que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. Déclare solennellement que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat;

3. Souligne que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des Etats tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. Lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.